

loyauté, diligence, & bonne experience de noble Pierre Colom le ieune, fils de noble Iean Colom en son viuant Bourgeois dudit Ville-Franche, l'auons commis & député, commettons & deputons au fait & exercice de la Maistrise de ladite Monnoye, pour icelle exercer iusques à ce que par ledit Seigneur ou par Messieurs les Generaux Conseillers dudit Seigneur sur le fait des Monnoyes, y sera autrement pourueu. En témoin dequoy nous susdits Gardes, auons mis à ces presentes nos seings & seaux. Fait & donné à Ville-Franche, le premier iour du mois de Iuillet, l'an mil cinq cens trente-six. COLOM Garde, POUYAL Garde, ainsi signez à l'original en parchemin. & plus bas est écrit: Par mandement de nosdits Seigneurs les Gardes, I. S A I G N E S, signé: & scellé à deux seaux à queue pendants.

En No-
uembre
1548.

*Edict de creation d'un Preuost & Iuge Royal, & d'un Greffier en chacune
des Monnoyes de ce Royaume.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous presens & à venir. Comme en regardant au fait de nos Monnoyes, nous auons entre autres choses trouué que les Ouuriers & Monnoyers ont iusques à present choisi & élu en chacune de nos Monnoyes deux Preuosts & vn Greffier, pour l'exercice de leur iurisdiction: ausquels estats, outre ce que le nombre est grandement excessif; nous auons trouué estre expedient pour le bien de Iustice, ordre & reglement de nosdites Monnoyes, estre par nous pourueu de personnes capables & suffisans. Nous à ces causes, après auoir eu sur ce l'aduis des Generaux de nos Monnoyes à Paris, & le tout fait rapporter & meurement deliberer en nostre Priué Conseil, auons tous & chacuns les estats desdits Preuosts supprimé & aboly, supprimons & abolissons, voulons & ordonnons que doresnauant en chacune de nosdites Monnoyes n'y ait plus qu'un seul Preuost pour lesdits Ouuriers & Monnoyers, & vn Greffier: lesquels nous auons creéz & erigez, creons & erigeons en chef & titre d'Offices Royaux, pour y estre par nous pourueu de gens capables & suffisans, & qui prealablement auront esté trouuez tels par nosdits Generaux des Monnoyes. Lesquels Preuosts auront telle iurisdiction, pouuoir, connoissance & autorité, comme de droit ont eu & deu auoir les Preuosts qui de present sont. Et aussi iouïront de tous les droits, priuileges, franchises, exemptions & libertez octroyées aux Maistres Ouuriers & Monnoyers de nosdites Monnoyes, & dont les Preuosts par cy-deuant ont deuëment iouï & vsé, iouïssent & vsent encore de present. Et outre, pour mieux pouruoir & obuier aux infinis abus, qui iournellement se commettent au fait de nosdites Monnoyes, & contre nos droits, Edicts & Ordonnances, & que les Generaux subsidiaires de nosdites Monnoyes, pour le petit nombre qu'ils sont, & la grande estenduë de leurs charges, ne peuuent (quelque deuoir & diligence qu'ils puissent faire) suffisamment pouruoir ausdites fautes & abus: Nosdits Preuosts auront respectiuellement & par concurrence avec lesdits Generaux subsidiaires aux lieux où il y a desdits subsidiaires, la uisitation & regard sur tous les Orfeures, Iouïillers, Changeurs, Departeurs, Affineurs, & autres Officiers des Monnoyes qui seront aux villes & lieux estans sous l'estenduë & ressort de chacune de nosdites Monnoyes, lesquels ils seront tenus visiter de mois en mois, pour scauoir & entendre si par lesdits Orfeures, Iouïillers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, & Officiers, aura esté fait aucune chose contre & au preiudice de nos droits, Edicts & Ordonnances, dont ils feront bons & amples procès verbaux, qu'ils enuoyeront de trois mois en trois mois pardeuers nosdits Generaux des Monnoyes à Paris, & des fautes & abus qu'ils trouueront auoir esté commises, tant par lesdits Orfeures, Iouïillers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, & autres nos Officiers desdites Monnoyes, qu'ausli en nos monnoyes courantes. Pourront informer, saisir & arrester les ourrages & instrumens, pour incontinent en aduertir nosdits Generaux à Paris; afin d'y pouruoir promptement ainsi qu'il appartiendra: & seront tenus en tous leurs actes, procedures, recherches & uisitacions, appeller avec eux le Greffier qui par nous aura esté pourueu, ou son Commis: sinon en cas d'euidente suspicion, ou cause legitime, laquelle ils seront tenus inserer dans leursdits procès verbaux & procedures. Et les appellacions interietées de leursdits actes, sentences & procedures, voulons immediatement ressortir (ainsi que de present elles font) pardeuant nosdits Generaux des Monnoyes en leur Chambre estable à Paris. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & seaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Generaux sur le fait de la Iustice de nos Aydes, Generaux de nosdites Monnoyes, & tous autres nos Iusticiers & Officiers, chacun endroit soy, que nôtre presente Ordonnance & Edict, ils fassent lire, publier, obseruer & garder de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons

*Creation
d'un ve-
uost Royal,
& d'un
Greffier.*

*Iurisdiction
concurrente
avec les Ge-
neraux
subsidiaires.*

fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-huict, & de nostre regne, le deuxieme. Et sur le reply est écrit, Par le Roy en son Conseil, BOCHETEL. Plus est écrit, *Visa & registrata contentor*, HURAULT. Plus sur ledit reply est écrit :

Lectis, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, sub declaratione in registro contenta, Parisiis in Parlamento vigesima nona die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octavo. Sic signatum, REGNAULT.

Lectis & enregistrées en la Cour des Aydes à Paris, ouï sur ce le Procureur General du Roy en icelle, pour iouir par lesdits Preuosts des Monnoyes, des priuileges mentionnez esdites Lettres suiuant les Ordonnances. Fait le quinzième iour de Decembre 1548. Ainsi signé, LE SVEVR.

Lectis, publiées & enregistrées en la Chambre des Monnoyes, les gens du Roy en icelle ce requerans, le 18. iour de Decembre, l'an mil cinq cens quarante-huict. Ainsi signé, LANGLOIS.

Edict de creation d'un Office de Procureur du Roy, & de deux Sergens En Aoust en chacune des Monnoyes; leur pouuoir, priuileges, & gages: & de la iurisdiction des Preuosts des Monnoyes. 1555.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous presens & à venir, Salut. Comme par nostre Edict donné à S. Germain en Laye, au mois de Novembre, l'an mil cinq cens quarante-huict, & pour les causes contenuës en iceluy, nous eussions supprimé, esteint & aboly tous & chacuns les Preuosts électifs, que les Ouuriers & Monnoyers de nos Monnoyes auoient accoustumé d'élire & constituer entre eux, pour connoistre de tous leurs affaires & differends, tant en matiere ciuile, que criminelle, fors en trois cas, de meurtre, rapt, & larcin, en suiuant leurs anciens priuileges: & en lieu d'iceux, eussions créé & erigé en chacune de nosdites Monnoyes, vn seul Preuost avec vn Greffier en chef & titre d'Offices formez, lesquels Preuosts auroient l'entiere connoissance de tout ce que lesdits Preuosts électifs auoient accoustumé de connoistre sur lesdits Ouuriers & Monnoyers: & outre visiteront les Changeurs, Orfeures, Ioiuillers, Affineurs, Departeurs & Batteurs d'or & d'argent: informeront des fautes & abus qui se commettent esdits estats, & au fait de nosdites monnoyes: à la charge de renuoyer leursdites informations & procedures pardeuers nos amez & feaux Conseillers les Generaux de nosdites Monnoyes, pour en estre par eux ordonné ce que de raison: suiuant lequel Edict de creation nous aurions depuis pourueu à aucuns desdits Offices, mesmement en nos Monnoyes de Paris & Lyon: & quant aux autres Monnoyes de nostre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, ne se seroient encores presentées personnes capables pour obtenir de nous lesdits estats de Preuosts & Greffiers, pour autant que par la creation d'iceux, n'est assez amplement déclaré leur iurisdiction, & que ne leur auons assigné aucuns gages dont ils se puissent entretenir exerçant lesdits estats; combien qu'il soit grandement requis d'y pouruoir de personnes qualifiées qui ayent toute connoissance & iurisdiction pour iuger en premiere instance des causes & matieres, dont laconnoissance appartient & est attribuée par nos Ordonnances à nostre Cour des Monnoyes. à la charge de l'appel en icelle comme Cour souueraine: & qu'ils fassent chacun en son ressort & détroit, garder nos Ordonnances sur le fait de nosdites monnoyes, cours, prix & mise d'icelles par les Marchands, & autres dont le desordre vient communément. Pource mesmes que nosdits Conseillers Generaux de nostredite Cour des Monnoyes, qui est establie & sied ordinairement en nostre Palais à Paris, ne peuuent estre par tout pour y pouruoir promptement, à cause du petit nombre qu'ils sont, & de la grande estendue de nos Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obeissance; à raison dequoy, & aussi pour rendre Iustice à nos suiets sur les lieux, à moindres frais & plus promptement; il est tres-expedient & bien requis de mettre en chacune Prouince & bonnes villes où sont establies nosdites Monnoyes, particulièrement vn Preuost avec autres Officiers necessaires, inferieurs, & ressortissans par appel en nostre Cour des Monnoyes. Sçauoir faisons, que nous desirans policer & regler entierement le fait de nosdites monnoyes, après auoir mis cette matiere en deliberation avec aucuns Princes de nostre Sang, grands Seigneurs, & autres notables personnages pour ce conuoquez en nostre Priué Conseil: & par l'aduis d'iceluy, auons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons par ces presentes, que ladite creation d'un Preuost & d'un Greffier en chacune de nosdites Monnoyes, aura

Jurisdiction des Preuosts des Monnoyes.